

trente-sept mille cent quarante-cinq francs vingt et un centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-sept mille cent quarante-cinq francs vingt et un centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1867, et qui se répartit comme suit :

		FR.	C.
EXERCICE 1866.			
Chapitre IV	.....	8,243	31
— V	.....	5,396	84
— VIII	.....	3,136	34
— IX	.....	6,188	18
— X	.....	1,538	83
— XI	.....	12,347	40
— XVII	.....	194	34
— XVIII	.....	100	00
TOTAL.....		37,145	21

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 février 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,  
Signé : T. Nesty.

N<sup>o</sup> 19. — ARRÊTÉ du 26 février 1867, autorisant une émission de traites de la somme de 2,794 fr. 87 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1867, Exercice 1867.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de jan-